

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.448 du 9 juillet 1997

A. 62.246/III-20.300

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 février par XXX et XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet de leurs demandes d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 1994, qui leur a été notifiée le 19 janvier 1995;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 64.915 du 27 février 1997 rouvrant les débats;

Vu la notification de l'arrêt n/ 64.915 aux parties;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les requérants arrivent en Belgique le 5 avril 1990 et demandent à être reconnus réfugiés. Le 4 décembre 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide de ne pas leur reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision est confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 28 février 1992. Les requérants introduisent un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la

décision de la Commission permanente, recours qui est rejeté par l'arrêt n/ 42.453 du 26 mars 1993. Le 7 août 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur décide de notifier deux ordres de quitter le territoire aux requérants. Par un arrêt n/ 46.254 du 23 février 1994, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de ces ordres de quitter le territoire.

2. Le 28 avril 1993, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est motivée par leur volonté d'intégration en Belgique, le fait qu'ils y sont depuis trois ans ainsi que par leur appartenance à la communauté arménienne et la réalité des pratiques discriminatoires qu'ils ont connues, nonobstant les décisions de la Commission permanente.
3. Le 6 décembre 1994, le Ministère de l'Intérieur rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, pour le motif que :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête ont déjà fait l'objet d'examens approfondis dans le cadre de la procédure d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge; à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques belges à l'étranger.

En outre, le fait de séjourner dans le Royaume depuis un certain temps ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifié de motif exceptionnel voire humanitaire permettant une régularisation de séjour sur place, ce long séjour n'est pas dû à un retard quelconque pris dans l'examen de leur dossier.

Vous voudrez bien inviter les intéressés à signer l'original de la présente, pour notification, et la transmettre à mon administration.

Ci-joints : le deuxième exemplaire devra être remis aux intéressés; le troisième exemplaire est destiné à vos archives.

Dès lors, ils doivent obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 13 octobre 1992 sous peine d'y être contraints."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'arrêt n/ 64.915 du 27 février 1997 a rouvert les débats pour afin de permettre aux requérants de s'expliquer sur le maintien de leur intérêt à la suite de l'arrêt n/ 64.909 du même jour qui rejette le recours en annulation introduit contre les ordres de quitter le territoire du 13 octobre 1992;

Considérant que les requérants ont déposé une note le 26 mars 1997 par laquelle ils estiment conserver leur intérêt à la suspension étant donné qu'ils bénéficient jusqu'au 31 mai 1997 d'une suspension des ordres de quitter le territoire du 13 octobre 1992 pour raisons médicales;

Considérant que la partie adverse a déposé une note le 10 avril 1997 par laquelle elle estime que cette situation nouvelle n'affecte pas la validité de l'acte attaqué mais pourrait toutefois rendre sans objet la demande de suspension pour la période visée; qu'elle ajoute considérer en tout état de cause que les ordres de quitter le territoire du 13 octobre 1992 sont définitifs et que les requérants ne peuvent plus justifier d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable propre à l'absence de suspension de la décision attaquée;

Considérant que les requérants décrivent comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que les requérants sont démunis de tout document de voyage, de sorte que l'éloignement ne peut se faire qu'en direction de la Turquie.

Que les arméniens voient leur situation se détériorer en Turquie.

Qu'en effet, "leur identité religieuse est niée de manière croissante. Cette négation s'exprime par une politique de conversions forcées et la fermeture des églises" cf. rapport CEDIA 1991).

Qu'en outre, les chrétiens sont souvent nommés gardiens de village et sont, de la sorte pris entre les feux de la résistance kurde et ceux de l'armée turque.

Attendu que les requérants seront, en Turquie, de nouveau soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Attendu que de plus, l'enfant des requérants est inscrit à l'école depuis le 13 septembre 1991 et a toujours été régulièrement présent. Il est parfaitement intégré à sa classe et à son environnement.

Qu'un retour en Turquie en pleine année scolaire risque de perturber son apprentissage."

Considérant que l'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, distinct de l'intérêt au recours en annulation, recouvre le risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution de l'acte attaqué; que les requérants bénéficient, depuis la fin de l'année 1996 jusqu'au 31 mai 1997, d'une suspension provisoire des ordres de quitter le territoire du 13 octobre 1992 pour raisons médicales; que cela n'empêche pas ces ordres d'exister depuis lors avec la conséquence que les requérants étaient et sont tenus d'exécuter volontairement ces ordres, même s'ils bénéficient d'une tolérance pour une période déterminée; que ces ordres de quitter le territoire sont devenus définitifs depuis l'arrêt 64.909 du 27 février 1997; que les demandes de régularisation de séjour introduites en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'ont aucun effet suspensif quant à l'exécution de ces ordres de quitter le territoire antérieurs; que la décision de rejet de ces demandes se borne à rappeler ces ordres de quitter

le territoire; qu'aucun nouvel ordre de quitter le territoire n'est pris; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué dans la demande de suspension est incontestablement lié à l'exécution des ordres de quitter le territoire et non à celle de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 6 décembre 1994 dont la suspension est actuellement demandée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la demande de suspension découle non pas de la décision attaquée mais des ordres de quitter le territoire du 13 octobre 1992 devenus définitifs;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf juillet 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.